



# AVIS

## **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du XX/XX/XXX relative au cyclopartage en flotte libre**

5 juillet 2018

<b>Demandeur</b>	Ministre Pascal Smet
<b>Demande reçue le</b>	14 juin 2018
<b>Demande traitée par la</b>	Commission Aménagement du territoire- Mobilité
<b>Demande traitée</b>	Par procédure électronique
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	5 juillet 2018

## Préambule

Ce projet d'arrêté exécute l'ordonnance relative au cyclopartage en flotte libre sur laquelle le Conseil avait rendu un avis en janvier 2018 (voir avis [A-2018-007-CES](#)).

Pour rappel, l'ordonnance définit le cyclopartage comme un service où des véhicules de cyclopartage (vélo, vélo électrique, cyclomoteur, moto) sont mis à disposition de plusieurs utilisateurs pour des déplacements occasionnels, où le véhicule de cyclopartage est entreposé après chaque usage, pour un autre utilisateur. Le cyclopartage est dit en flotte libre lorsque les véhicules sont mis à disposition notamment sur la voie publique et où il n'y a aucune limite pour amener ou emmener ces véhicules dans des parkings réservés.

L'objectif de l'ordonnance était de définir un cadre légal afin que ce système de partage puisse se développer tout en limitant l'impact sur l'espace public, l'environnement, la sécurité routière, la santé publique et en assurant la protection du consommateur.

Ce projet d'arrêté prévoit quant à lui la procédure pour l'obtention de la licence, les conditions d'octroi de celle-ci ainsi que les montants des redevances et des amendes administratives.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** constate positivement que sa demande formulée dans son avis sur l'ordonnance quant à sa consultation sur le projet d'arrêté ait été suivie. Ci-dessous, les remarques qu'il formule quant à ce projet d'arrêté.

#### 1.1 Procédure pour l'obtention d'une licence

**Le Conseil** constate positivement que dans le plan d'approche qui est demandé pour l'obtention d'une licence, sa remarque relative à l'ajout d'une condition d'éco-conception ait été prise en compte. En effet, l'article 3 prévoit que le demandeur doit expliquer quelle est la durée de vie attendue des véhicules de cyclopartage proposés, de quelle manière ils seront entretenus, réparés et recyclés. **Le Conseil** rappelle l'importance d'utiliser des matériaux de qualité afin d'assurer la sécurité des usagers et la durée de vie des véhicules de cyclopartage.

**Le Conseil** s'interroge sur la manière dont les différents éléments qui doivent être contenus dans le plan d'approche vont être évalués pour l'octroi de la licence. En effet, le projet d'arrêté ne prévoit rien : les différents éléments ont-ils tous le même poids ou certains sont-ils plus déterminants que d'autres ?, ...

Entre-temps, il est également question de trottinettes partagées et de vélos électriques partagés. **Le Conseil** se demande si ces véhicules sont pris en considération par l'ordonnance et si les arrêtés d'exécution peuvent être adaptés en conséquence afin d'être applicables à ces véhicules partagés.

#### 1.2 Open data

**Le Conseil** souligne positivement la récolte de données qui est prévue trimestriellement auprès des opérateurs et annuellement auprès des utilisateurs. Les données ainsi récoltées, dans le respect de la vie privée et des législations européenne et belge en vigueur, permettront de mieux connaître les habitudes de mobilité en Région de Bruxelles-Capitale.

## 2. Considération article par article

### Article 2

Dans le cadre de la simplification administrative, **le Conseil** estime que le demande doit se faire via un des deux modes de communication et non les deux simultanément : soit par courrier recommandé soit par courrier électronique. Par ailleurs, **le Conseil** estime qu'il est dommage que l'accent soit mis sur une communication par courrier recommandé et que la possibilité de déposer le dossier via une plate-forme électronique n'ait pas été envisagée. Toujours dans un souci de simplification administrative et de digitalisation des procédures administratives, le dépôt, le suivi et l'ensemble des communications relatives aux dossiers devraient pouvoir se faire de façon électronique.

### Article 6 §4

**Le Conseil** demande que ce paragraphe soit clarifié et plus particulièrement qu'il soit précisé quelles données devront être partagées, et si ces données devront l'être en temps réel. A cet égard, il insiste tout particulièrement pour que les dispositions permettent un respect strict des législations relatives au respect de la vie privée.

**Le Conseil** demande également la bonne mise en œuvre de l'ordonnance portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

### Article 6 §6

Concernant la publicité sur les véhicules en cyclopartage, **le Conseil** rappelle la position exprimée dans l'avis formulé sur l'ordonnance : « *Pour **le Conseil**, l'objectif des opérateurs (tant cyclopartage en flotte libre que Villo!) doit avant tout être d'améliorer la mobilité en Région de Bruxelles-Capitale.*

*En effet, même si **le Conseil** peut comprendre que la publicité sur les véhicules et les notifications via l'application constituent une partie des revenus des opérateurs, il estime que celles-ci doivent rester raisonnables et proportionnées. De plus, il faut éviter que les véhicules mis en partage soient de mauvaise qualité et servent uniquement comme support publicitaire transformant ainsi les utilisateurs en « panneaux » publicitaires ambulants.*

*En outre, le contenu des publicités doit rester cohérent notamment par rapport aux questions relatives à la mobilité (ex : pas de publicité pour des véhicules propulsés par des moteurs fonctionnant aux combustibles fossiles) et les véhicules ne doivent pas avoir un impact visuel négatif dans l'espace public ».*

### Article 6 §7

**Le Conseil** prend note qu'il est demandé aux opérateurs d'utiliser uniquement de l'électricité verte pour le rechargement des véhicules (au sens large) électrique. **Le Conseil** se pose toutefois la question du contrôle, particulièrement lorsque le chargement se fait via des bornes installées sur la voie publique.

### Article 9

**Le Conseil** se demande si la période maximale autorisée de 5 jours n'est pas trop longue. Des véhicules de cyclopartage inutilisables doivent pouvoir être enlevés et réparés plus rapidement.

\*

\* \*